



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 11ème législature

### indemnités journalières

Question écrite n° 29719

#### Texte de la question

M. Jean-Marie Demange appelle l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur la disparité de traitement entre les femmes en congé de maternité au regard des prestations de sécurité sociale. Alors que la future maman bénéficiant d'un statut de fonctionnaire perçoit 100 % de son salaire pendant la durée de son congé de maternité, elle n'en perçoit que 84 % si elle est salariée du secteur privé. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer s'il est dans ses intentions de prendre des mesures permettant de remédier à cette injustice.

#### Texte de la réponse

Pendant le congé légal de maternité, la salariée du secteur privé qui justifie des conditions d'ouverture du droit requises bénéficie d'une indemnité journalière de repos calculée sur la base du salaire brut dans la limite du plafond de la sécurité sociale (14 470 francs au 1er janvier 1999) qui a servi de base lors des trois dernières paies au calcul de la cotisation due aux assurances maladie, maternité, invalidité et décès. Le montant de l'indemnité journalière brute est égale au gain journalier de base ainsi déterminé, diminué des cotisations sociales obligatoires légales et conventionnelles afférentes au salaire sous plafond et de la CSG, ce qui représente depuis le 1er janvier 1996, date d'entrée en vigueur de la réforme du mode de calcul de ces indemnités - et avant prélèvement de la CRDS et de la CSG -, 100 % du salaire net d'activité sous plafond au lieu de 106 % auparavant. S'agissant des salariées percevant un salaire supérieur au plafond de la sécurité sociale, un certain nombre de conventions collectives ou d'accords de branches ou d'entreprise, mettent à la charge de l'employeur une indemnisation complémentaire à l'indemnisation par la sécurité sociale qui maintient ainsi la totalité du salaire d'activité pendant le congé légal de maternité comme les femmes enceintes relevant d'un statut de fonctionnaires. D'ailleurs, les personnels non titularisés des fonctions publiques d'Etat, des collectivités locales et hospitalières bénéficient de la part de la fonction publique employeur d'une indemnisation complémentaire à l'indemnisation par la sécurité sociale dans les mêmes conditions que les salariés du secteur privé dès lors qu'elles justifient d'une ancienneté de six mois. Enfin, il convient de rappeler à l'honorable parlementaire que, contrairement aux indemnités journalières des salariés du secteur privé qui le sont seulement depuis le 1er janvier 1997, les salaires maintenus aux fonctionnaires pendant le congé légal de maternité ont toujours été imposables.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Jean-Marie Demange](#)

**Circonscription :** Moselle (9<sup>e</sup> circonscription) - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 29719

**Rubrique :** Assurance maladie maternité : prestations

**Ministère interrogé :** emploi et solidarité

**Ministère attributaire :** emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 10 mai 1999, page 2777

**Réponse publiée le :** 8 novembre 1999, page 6459